

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 juillet 2018

N° 2018-58

Référence écriture délib :
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	64
Qui ont pris part à la délibération :	46
	Dont 7 procurations
Votes pour :	47
Vote(s) contre :	0
Abstention(s) :	0
Date de la convocation :	3 juillet 2018

L'an deux mille dix-huit, le 10 juillet, à 16h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE

Présents votants (39) : TARDOS Jean, TREY Jean-Claude, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DESMARAIS Nadine, DUBARRY Jean-Bertrand, ESTRADE Pierre, GISTAU Patrick, CARROT Jean-Michel, BORDE Michel, SAINT-PASTEUR Marcel, DESCOUENS Bernard, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, BECH Jean-Pierre, FINES Frédéric, BOUYGARD Pierre, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, RICARD Louis, SERMET André, CARTAN Olivier, MUR François, BACQUE Jean, RIVIERE Alain, LAFFONT Jean-François, PRUGENT-LERE Fernande, TOUCOUERE Dominique, ACCHINI Nicole, LAIREZ Céline, AUTHENAC Philippe, BAZERQUE Albert, MIR André, MIR Jean-Henri, NARS Aline, FOURTINE Didier, BEYRIE Maryse, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel.

Présents non votant : LANTOINE Michèle, PEFONTAN Marie-Madeleine, TOUCOUERE Laurent

Titulaires absents non représentés (18) : MOUNIQ Jean, CHATILLON Frédéric, DELCASSO Maryse, MALERE Hélène, PAUCIS Jean, BESSONE Michel, CONSTANTIN Luce, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, DUBERNARD Alain, VIDALON Patricia, GAY Eric, ROCHER Jacques, CARMOUSE Catherine, BRUN Didier, PENE Roland, PUJOLLE Bernard, FOURCADE Dominique

Procurations (7) : Thierry VIDAL à Jean-Claude TREY
Raymond MUR à Nadine DESMARAIS
Gilbert ROTGE à Jean-Pierre BECH
Noël LACAZE à Philippe CARRERE
Pierre FORGUE à Aline NARS
Maryse POME à Jean-Henri MIR
Jacques ROCA à André MIR

Monsieur Pierre ESTRADE a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2018-31 du 17.04.2018.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire du courrier d'observations reçu de la Préfecture, à propos de la délibération du 17 avril établissant les fonds de concours retenus pour l'année 2018 pour les opérations d'investissement :

OBJET : Fonds de concours 2018

- Une communauté de communes ne peut pas accorder de fonds de concours à des syndicats intercommunaux ou mixtes (ouverts ou fermés) ;
- La seule indication du montant attribué dans le tableau de la délibération ne permet pas de vérifier si ce chiffre respecte l'obligation de ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours, selon les règles fixées à l'article L.5214-16 V du CGCT. Ainsi, le plan de financement doit apparaître sur la délibération de la CCAL comme celle concordante de la commune concernée.

Monsieur le Président propose de retirer cette délibération (n°31 du 17 avril 2018), et propose une nouvelle délibération conforme à la demande de la Préfecture.

En application des principes de spécialité (territoriale et fonctionnelle) et d'exclusivité (une compétence ne peut être détenue que par une seule personne) qui régissent l'intercommunalité, le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement des communes membres dans le champ des compétences transférées. Ces principes impliquent par conséquent que le budget des communes membres ne puisse prendre à sa charge des dépenses afférentes au champ de compétences exercées par l'EPCI.

Plusieurs dérogations à ces principes ont été introduites successivement par la loi (Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat ; Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ; Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ; Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI.

A l'inverse, le législateur n'a pas prévu qu'une commune puisse verser une participation à un EPCI à fiscalité propre dont elle est membre pour une compétence qu'elle lui a transférée.

Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Il demeure illégal pour les autres formes de coopération intercommunale (syndicats principalement).

Ces fonds de concours peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à l'EPCI dont elles sont membres et sans lien obligatoire avec une compétence exercées par l'EPCI.

Toutefois, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle).

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Projets 2018 éligibles au fonds de concours de la CCAL avec plans de financements joints en annexe.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Valide le tableau des projets présenté par Monsieur le Président et joint en annexe ;
- Mandate Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

P CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU